



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTRE DU BUDGET
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
CENTRE DES IMPÔTS DES MOYENNES ENTREPRISES



SCF

SECTION CONTRÔLE FISCAL

N° 6661 /MB/DGI/CIME/SCF/jk/2022

Dossier suivi par l'inspecteur : Mohamed Diakité KABA

Conakry, le 15 septembre 2022

Directeur Général des Impôts

A

Monsieur le Directeur Général de la
Société M T SOLUTION

Nifp : 369750369/3J

- Conakry -

PROPOSITION DE RECTIFICATION

Vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité, qui s'est déroulée dans vos locaux professionnels du 31 mai au 22 août 2022. Ce contrôle a concerné les impôts et taxes suivants: IS, TVA, RTS, VF et TA pour la période allant du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Je vous informe que l'Administration Fiscale envisage, pour les motifs exposés aux pages suivantes, de modifier les éléments servant de base de calcul de ces impôts et de vous réclamer un complément pour un montant total de : **200 537 306 FG**.

Droits Simples
Pénalité

: 134 028 296 FG
: 66 509 010 FG

Conformément aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Général des Impôts, vous disposez d'un délai de trente (30) jours pour me faire parvenir votre acceptation ou vos observations.

L'absence de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part.

Vous avez la possibilité de vous faire assister par un conseil de votre choix.

La présente notification compte trois (03) pages paraphées.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Mory CAMARA

SOCIETE MT SOLUTION

PROPOSITION DE NOTIFICATION

(Procédure contradictoire)

Exercices : 2019, 2020 et 2021

Par avis de vérification N°3535/MB/DGI/CIME/SCF/BVC/ch/2022 du 15 avril 2022, votre société a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour la période allant du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Il ressort de cette vérification, les observations suivantes :

Exercices 2019 et 2020 : Ces exercices ont déjà fait l'objet de vérification de comptabilité et sanctionnés par la notification N° 5996/MB/DGI/CIME/SCF/VG/zc/2021 en date du 24 août 2021.

Exercice 2021 :

I- IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) :

L'examen des documents comptables notamment les états financiers, les factures d'achats et de prestations, les relevés bancaires et les états de salaires de votre société a révélé que vous avez déduit de votre bénéfice imposable des charges non appuyées de pièces justificatives suffisantes pour un montant de 270 550 800 FG .

Or, conformément aux dispositions de l'article 93 du CGI « *Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais ou charges qui satisfont aux conditions suivantes :*

- Être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ;
- Ne pas présenter de caractère exagéré par rapport à la gestion normale de l'exploitation ;
- **Correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;**
- Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- Être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. »

En conséquence, un complément de l'impôt sur les sociétés est rappelé sur ce montant assortis de pénalité comme le prévoit les dispositions de l'article 29-II.

Charges non justifiées	: 270 550 800 FG
IS correspondant 270 550 800 FG x 25%	= 67 637 700 FG
Pénalité (25%)	= <u>16 909 425 FG</u>
Rappel IS	= 84 547 125 FG

II- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) :

La société MT SOLUTION est spécialisée dans la prestation de services. À ce titre, elle exerce des activités situées dans le champ d'application de la TVA.

La reconstitution de votre chiffre d'affaires taxable à partir de vos encaissements a permis à la mission de constater qu'un montant de 291 510 600 FG n'a pas été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Or conformément aux dispositions de l'article 366 du Code général des Impôts (CGI), la TVA est exigible pour les prestations à l'encaissement.

En conséquence, la TVA correspondante vous est rappelée assortie des pénalités prévues aux articles 389 et 391 du CGI

Chiffre d'affaires non taxé	: 291 510 600 FG
TVA correspondante $291\,510\,600 \times 18\%$	= 52 471 908 FG
Majoration $52\,471\,908 \times 50\%$	= 26 235 954 FG
Intérêt de retard $52\,471\,908 \times 2\% \times 9$ mois	= <u>9 444 943 FG</u>
Total TVA	= 88 152 805 FG

III- IMPOTS SUR LES SALAIRES :

L'examen de vos pièces comptables notamment le grand livre et les états de salaires ont révélé que vous avez accordés des primes à certains employés pour un montant de 99 419 195 FG, qui n'ont pas été déclarés et soumis à l'impôt sur les salaires.

Or, conformément aux dispositions des articles 52, 53 et 201 du Code Général des Impôts (CGI) « le salaire de base, les primes ; Indemnités et autres avantages sont imposables à la retenue sur les traitements et salaire (RTS), au versement forfaitaire (VF) et à la taxe apprentissage (TA) »

En conséquence, la mission vous rappelle les retenues non liquidées assortis de pénalité comme prévoit les dispositions de l'article 81 du code général des impôts (CGI).

Soit :

RETENUE SUR LES TRATEMENTS ET SALAIRES (RTS) :

Base d'imposition	: 99 419 195 FG
Rappel RTS : $99\,419\,195 \times 5\%$	= 4 970 960 FG
Pénalité (100%)	= <u>4 970 960 FG</u>
Total RTS	= 9 941 920 FG

VERSEMENT FORFAITAIRES (VF) :

Base d'imposition	: 99 419 195 FG
Rappel VF : $99\,419\,195 \times 6\%$	= 5 965 152 FG
Pénalité (100%)	= <u>5 965 152 FG</u>
Total VF	= 11 930 303 FG

TAXE D'APPRENTISSAGE (TA) :

Base d'imposition	: 99 419 195 FG
Rappel T A : $99\,419\,195 \times 3\%$	= 2 982 576 FG
Pénalité (100%)	= <u>2 982 576 FG</u>
Total TA	= 5 965 152 FG

RECAPITULATION :

NATURE DES IMPOTS	DROITS SIMPLE	PENALITE	TOTAL
IS	67 637 700	16 909 425	84 547 125
TVA	52 471 908	35 680 897	88 152 805
RTS	4 970 960	4 970 960	9 941 920
FV	5 965 152	5 965 152	11 930 304
TA	2 982 576	2 982 576	5 965 152
TOTAL	134 028 296	66 509 010	200 537 306

Soit un montant total à payer de : deux cents millions cinq cent trente -sept mille trois cent six francs guinéens (200 537 306) GNF.

Le Chef de Mission



Lansana FOFANA

Le Chef de Secteur



Mohamed FOFANA

Le Chef de Brigade



Cheick A .Tiadiane DIALLO



Le Chef de Section



Séverin MONEMOU

